

AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL D'OFFRES LANCE PAR LE MINISTERE DES FINANCES SOUS LA REF 01/2012 : AUDIT COMPLET DES TROIS BANQUES STB-BNA-BH ET DE HUIT DE LEURS FILIALES

Texte initial du cahier des charges	Texte après amendement
<p>Page 7 du cahier des charges :</p> <p>ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE</p> <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet international : tout cabinet, de droit tunisien ou de droit étranger, exerçant à l'échelle internationale. <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire : tout cabinet international. Au cas où ce cabinet est un cabinet étranger, il doit obligatoirement associer un cabinet tunisien et doit être obligatoirement représenté auprès de la banque concernée par un mandataire unique. Dans ce cas, le cabinet étranger demeure responsable des prestations fournies au titre du présent appel d'offres. <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • La période de référence : les 10 (dix) dernières années couvrant la période allant de 2001 à 2010. 	<p>ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE</p> <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet international : peut être un cabinet de droit tunisien ou un cabinet de droit étranger. <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire : tout cabinet international. Au cas où ce cabinet est un cabinet étranger, il doit obligatoirement associer, en groupement, un cabinet tunisien. Ce groupement doit être obligatoirement représenté auprès de la banque concernée par un mandataire unique. Dans ce cas, les deux cabinets (étranger et tunisien) demeurent solidairement responsables des prestations fournies au titre du présent appel d'offres. <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • La période de référence : les 10 (dix) dernières années couvrant la période allant de 2002 à 2011.

<p>Page 11 du cahier des charges :</p> <p>ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION</p> <p>.....</p> <p>Aucun des cabinets composant le soumissionnaire et aucun des intervenants dans la mission objet du présent cahier des charges ne doit avoir été mandaté ni avec les noms des cabinets ni avec les noms des intervenants ni avec des noms interposés, au cours de la période de référence, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mission de commissariat aux comptes de la banque concernée, - une mission au profit de la banque concernée portant sur une assistance, un conseil ou un audit tant sur le plan financier qu'organisationnel, - une mission au profit de la banque concernée portant sur le système d'information ou de l'une de ses composantes (schéma directeur du système d'information, audit informatique, etc.), - toute autre mission ayant une relation avec la mission objet du présent cahier des charges. <p>.....</p>	<p>ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION</p> <p>.....</p> <p>Aucun des cabinets composant le soumissionnaire et aucun des intervenants dans la mission objet du présent cahier des charges ne doit avoir été mandaté ni avec les noms des cabinets ni avec les noms des intervenants ni avec des noms interposés, durant les 8 (huit) dernières années (de 2004 à 2011), pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mission de commissariat aux comptes de la banque concernée, - une mission au profit de la banque concernée portant sur une assistance, un conseil ou un audit tant sur le plan financier qu'organisationnel, - une mission au profit de la banque concernée portant sur le système d'information ou de l'une de ses composantes (schéma directeur du système d'information, audit informatique, etc.), - toute autre mission ayant une relation avec la mission objet du présent cahier des charges. <p>.....</p>
<p>Pages 12 et 13 du cahier des charges :</p> <p>ARTICLE 6 : EQUIPE INTERVENANTE</p> <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> - expert comptable inscrit dans le tableau de l'ordre des experts comptables depuis au moins huit années ; <p>.....</p> <p>Le soumissionnaire doit désigner, parmi ces huit spécialistes, les cinq chefs de missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ quatre chefs de missions "d'audit diagnostic" objets de l'étape 1 de la mission d'audit complet, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Audit financier, 	<p>ARTICLE 6 : EQUIPE INTERVENANTE</p> <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> - expert comptable inscrit dans le tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie depuis au moins huit années <p>.....</p> <p>Le soumissionnaire doit désigner, parmi ces huit spécialistes, cinq chefs de missions comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un chef de la mission "d'audit financier" qui fait partie de l'étape 1 "Audit Diagnostic". Ce chef de mission doit être obligatoirement un expert comptable

<ul style="list-style-type: none"> - Audit institutionnel, - Audit social, - Audit de performance. <p>✓ un chef de la mission "Stratégie de restructuration" objet de l'étape 2 de la mission d'audit complet.</p> <p>.....</p>	<p>inscrit dans le tableau de l'ordre des experts comptables tunisiens depuis au moins huit années.</p> <p>✓ trois chefs de mission des trois autres missions "d'audit diagnostic" objets de l'étape 1 de la mission d'audit complet, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Audit institutionnel, - Audit social, - Audit de performance. <p>✓ un chef de la mission "Stratégie de restructuration" objet de l'étape 2 de la mission d'audit complet.</p> <p>.....</p>
<p>Pages 19 du cahier des charges :</p> <p>ARTICLE 15 : MODE DE PRESENTATION DES OFFRES</p> <p>.....</p> <p>15.1 Présentation des offres</p> <p>.....</p> <p>2) des documents administratifs :</p> <p>.....</p> <p><u>Documents administratifs exigés pour un cabinet tunisien :</u></p> <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'original du cahier des charges paraphé à toutes les pages et portant le cachet humide et la signature du soumissionnaire ou de son mandataire dûment habilité. <p>.....</p> <p><u>Documents administratifs exigés pour un cabinet étranger :</u></p> <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'original du cahier des charges paraphé à toutes les pages et portant le cachet humide et la signature du soumissionnaire ou de son mandataire dûment habilité. <p>.....</p>	<p>ARTICLE 15 : MODE DE PRESENTATION DES OFFRES</p> <p>.....</p> <p>15.1 Présentation des offres</p> <p>.....</p> <p>2) des documents administratifs :</p> <p>.....</p> <p><u>Documents administratifs exigés pour un cabinet tunisien :</u></p> <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'original du cahier des charges et l'original de l'amendement (du 06 novembre 2012) paraphé à toutes les pages et portant le cachet humide et la signature du soumissionnaire ou de son mandataire dûment habilité. <p>.....</p> <p><u>Documents administratifs exigés pour un cabinet étranger :</u></p> <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'original du cahier des charges et l'original de l'amendement (du 06 novembre 2012) paraphé à toutes les pages et portant le cachet humide et la signature du soumissionnaire ou de son mandataire dûment habilité. <p>.....</p>

Pages 38 et 39 du cahier des charges :

ARTICLE 5 : DELAIS CONTRACTUELS POUR CHACUN DES TROIS LOTS

Le délai contractuel global de la mission d'audit complet **par lot** est fixé à un délai maximum de **291 (deux cent quatre-vingt et onze) jours calendaires** hors délais de validation par la banque concernée.

Ce délai contractuel global commence à courir à partir du lendemain calendaire de la date de réception par le titulaire du marché de la notification du marché, émise par la banque concernée. Le titulaire du marché ne peut en aucun cas se prévaloir d'autres délais.

Ce délai contractuel global par lot est composé des délais intermédiaires suivants hors délais de validation par la banque concernée :

- 1) **Délai de l'étape préliminaire** "lancement de la mission et planification des travaux" : **21 (vingt et un) jours** à compter du lendemain calendaire de la date de réception par le titulaire du marché de la notification du marché émise par la banque concernée.
- 2) **Délai contractuel de l'étape 1 "Audit Diagnostic" : 180 (cent quatre-vingt) jours** à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape préliminaire.

Ce délai contractuel de l'étape 1 comprend les délais contractuels intermédiaires suivants :

- **Audit social** : 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape préliminaire

ARTICLE 5 : DELAIS CONTRACTUELS POUR CHACUN DES TROIS LOTS

Le délai contractuel global de la mission d'audit complet **par lot** est fixé à un délai maximum de **261 (deux cent soixante et un) jours calendaires** hors délais de validation par la banque concernée.

Ce délai contractuel global commence à courir à partir du lendemain calendaire de la date de réception par le titulaire du marché de la notification du marché, émise par la banque concernée. Le titulaire du marché ne peut en aucun cas se prévaloir d'autres délais.

Ce délai contractuel global par lot est composé des délais intermédiaires suivants hors délais de validation par la banque concernée :

- 1) **Délai de l'étape préliminaire** "lancement de la mission et planification des travaux" : **21 (vingt et un) jours** à compter du lendemain calendaire de la date de réception par le titulaire du marché de la notification du marché émise par la banque concernée.
- 2) **Délai contractuel de l'étape 1 "Audit Diagnostic" : 150 (cent cinquante) jours** à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape préliminaire.

Ce délai contractuel de l'étape 1 comprend les délais contractuels intermédiaires suivants :

- **Audit social** : 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape préliminaire

- **Audit institutionnel** : 120 (cent vingt) jours à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape préliminaire
- **Audit de performance** : 150 (cent cinquante) jours à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape préliminaire.
- **Audit financier** : 180 (cent quatre-vingt) jours à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape préliminaire.

Pour tout dépassement des délais contractuels intermédiaires et du délai contractuel global de l'étape 1, des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 15 du chapitre "II/ Conditions d'exécution" du CCAP du présent cahier des charges.

Les délais intermédiaires de l'étape 1 pourraient être actualisés en commun accord des deux parties contractantes lors de l'exécution de la phase préliminaire de la mission objet du présent cahier des charges. Dans ce cas, l'actualisation doit être constatée par un procès verbal signé par les deux parties contractantes et par un avenant au contrat initial approuvé par la commission des marchés compétente.

3) Délai contractuel de l'étape 2 "Stratégie de restructuration" : 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape 1 d'audit diagnostic.

Ce délai contractuel de l'étape 2 comprend les délais contractuels intermédiaires suivants :

- **60 (soixante) jours** : délai maximum de la sous-étape 2.1 pour l'élaboration du rapport sur les différentes

- **Audit institutionnel** : 120 (cent vingt) jours à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape préliminaire
- **Audit de performance** : 150 (cent cinquante) jours à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape préliminaire.
- **Audit financier** : 150 (cent cinquante) jours à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape préliminaire.

Pour tout dépassement des délais contractuels intermédiaires et du délai contractuel global de l'étape 1, des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 15 du chapitre "II/ Conditions d'exécution" du CCAP du présent cahier des charges.

Les délais intermédiaires de l'étape 1 pourraient être actualisés en commun accord des deux parties contractantes lors de l'exécution de la phase préliminaire de la mission objet du présent cahier des charges. Dans ce cas, l'actualisation doit être constatée par un procès verbal signé par les deux parties contractantes et par un avenant au contrat initial approuvé par la commission des marchés compétente.

3) Délai contractuel de l'étape 2 "Stratégie de restructuration" : 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape 1 d'audit diagnostic.

Ce délai contractuel de l'étape 2 comprend les délais contractuels intermédiaires suivants :

- **60 (soixante) jours** : délai maximum de la sous-étape 2.1 pour l'élaboration du rapport sur les différentes alternatives de restructuration possibles. Ce délai

alternatives de restructuration possibles. Ce délai commence à courir à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape 1 d'audit diagnostic.

- **30 (trente) jours** : délai maximum de la sous-étape 2.2 pour l'élaboration du projet complet de restructuration sur la base de l'alternative retenue par la banque concernée. Ce délai commence à courir à compter du lendemain calendaire de la date de réception de la sous-étape 2.1.

Pour tout dépassement des délais contractuels intermédiaires et du délai contractuel global de l'étape 2, des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 15 du chapitre "II/ Conditions d'exécution" du CCAP du présent cahier des charges.

Les délais intermédiaires de l'étape 2 pourraient être actualisés en commun accord des deux parties contractantes lors de l'exécution de la phase préliminaire de la mission objet du présent cahier des charges. Dans ce cas, l'actualisation doit être constatée par un procès verbal signé par les deux parties contractantes.

Tout délai de validation, par la banque concernée, ne doit pas dépasser le délai maximum de 15 (quinze) jours à compter du lendemain calendaire de la date de réception des documents à valider.

En cas de force majeure, ce délai pourrait être prolongé sur demande du titulaire du marché qui doit justifier que l'événement qu'il invoque, présente les caractéristiques de la force majeure, c'est à dire qu'il est imprévisible, irrésistible et extérieur. Il doit informer par écrit la banque concernée de la survenance d'un tel événement dans les 24 (vingt quatre) heures.

commence à courir à compter du lendemain calendaire de la date de réception de l'étape 1 d'audit diagnostic.

- **30 (trente) jours** : délai maximum de la sous-étape 2.2 pour l'élaboration du projet complet de restructuration sur la base de l'alternative retenue par la banque concernée. Ce délai commence à courir à compter du lendemain calendaire de la date de réception de la sous-étape 2.1.

Pour tout dépassement des délais contractuels intermédiaires et du délai contractuel global de l'étape 2, des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 15 du chapitre "II/ Conditions d'exécution" du CCAP du présent cahier des charges.

Les délais intermédiaires de l'étape 2 pourraient être actualisés en commun accord des deux parties contractantes lors de l'exécution de la phase préliminaire de la mission objet du présent cahier des charges. Dans ce cas, l'actualisation doit être constatée par un procès verbal signé par les deux parties contractantes.

Tout délai de validation, par la banque concernée, ne doit pas dépasser le délai maximum de 15 (quinze) jours à compter du lendemain calendaire de la date de réception des documents à valider.

En cas de force majeure, ce délai pourrait être prolongé sur demande du titulaire du marché qui doit justifier que l'événement qu'il invoque, présente les caractéristiques de la force majeure, c'est à dire qu'il est imprévisible, irrésistible et extérieur. Il doit informer par écrit la banque concernée de la survenance d'un tel événement dans les 24 (vingt quatre) heures.

<p>Page 53 du cahier des charges :</p> <p>TITRE 2.1 : TERMES DE REFERENCES DES MISSIONS D'AUDIT COMPLET DE LA STB</p> <p>.....</p> <p>1.6 - Soumissionnaire apte à participer</p> <p>Tout soumissionnaire doit être un cabinet international. Au cas où ce cabinet est un cabinet étranger, il doit obligatoirement associer un cabinet tunisien et doit être obligatoirement représenté auprès de la STB par un mandataire unique. Dans ce cas, ces deux cabinets (étranger et tunisien) demeurent solidairement responsables des prestations fournies au titre du présent appel d'offres.</p> <p>Le cabinet tunisien ne doit pas avoir été mandaté pour une mission de commissariat aux comptes de la banque au cours de la période de référence ou fourni une assistance ou conseil tant sur le plan financier qu'organisationnel à la banque au cours de la période de référence.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE 2.1 : TERMES DE REFERENCES DES MISSIONS D'AUDIT COMPLET DE LA STB</p> <p>.....</p> <p>1.6 - Soumissionnaire apte à participer</p> <p>Tout soumissionnaire doit être un cabinet international. Au cas où ce cabinet est un cabinet étranger, il doit obligatoirement associer, en groupement, un cabinet tunisien. Ce groupement doit être obligatoirement représenté auprès de la STB par un mandataire unique. Dans ce cas, les deux cabinets (étranger et tunisien) demeurent solidairement responsables des prestations fournies au titre du présent appel d'offres.</p> <p>Le cabinet tunisien ne doit pas avoir été mandaté pour une mission de commissariat aux comptes de la banque durant les 8 (huit) dernières années (de 2004 à 2011) ou fourni une assistance ou conseil tant sur le plan financier qu'organisationnel à la banque au cours des 8 (huit) dernières années (de 2004 à 2011).</p> <p>.....</p>
<p>TITRE 2.2 : TERMES DE REFERENCES DES MISSIONS D'AUDIT COMPLET DE LA BNA</p> <p>Page 68 du cahier des charges :</p> <p>.....</p> <p>1.6 - Soumissionnaire apte à participer</p> <p>Tout soumissionnaire doit être un cabinet international. Au cas où ce cabinet est un cabinet étranger, il doit obligatoirement associer un cabinet tunisien et doit être obligatoirement</p>	<p>TITRE 2.2 : TERMES DE REFERENCES DES MISSIONS D'AUDIT COMPLET DE LA BNA</p> <p>.....</p> <p>1.6 - Soumissionnaire apte à participer</p> <p>Tout soumissionnaire doit être un cabinet international. Au cas où ce cabinet est un cabinet étranger, il doit obligatoirement associer, en groupement, un cabinet tunisien. Ce groupement</p>

<p>représenté auprès de la BNA par un mandataire unique. Dans ce cas, ces deux cabinets (étranger et tunisien) demeurent solidairement responsables des prestations fournies au titre du présent appel d'offres.</p> <p>Le cabinet tunisien ne doit pas avoir été mandaté pour une mission de commissariat aux comptes de la banque au cours de la période de référence ou fourni une assistance ou conseil tant sur le plan financier qu'organisationnel à la banque au cours de la période de référence.</p> <p>.....</p>	<p>doit être obligatoirement représenté auprès de la BNA par un mandataire unique. Dans ce cas, les deux cabinets (étranger et tunisien) demeurent solidairement responsables des prestations fournies au titre du présent appel d'offres.</p> <p>Le cabinet tunisien ne doit pas avoir été mandaté pour une mission de commissariat aux comptes de la banque durant les 8 (huit) dernières années (de 2004 à 2011) ou fourni une assistance ou conseil tant sur le plan financier qu'organisationnel à la banque au cours des 8 (huit) dernières années (de 2004 à 2011).</p> <p>.....</p>
<p>TITRE 2.3 : TERMES DE REFERENCES DES MISSIONS D'AUDIT COMPLET DE LA BH</p> <p>Page 82 du cahier des charges :</p> <p>.....</p> <p>1.6 - Soumissionnaire apte à participer</p> <p>Tout soumissionnaire doit être un cabinet international. Au cas où ce cabinet est un cabinet étranger, il doit obligatoirement associer un cabinet tunisien et doit être obligatoirement représenté auprès de la BH par un mandataire unique. Dans ce cas, ces deux cabinets (étranger et tunisien) demeurent solidairement responsables des prestations fournies au titre du présent appel d'offres.</p> <p>Le cabinet tunisien ne doit pas avoir été mandaté pour une mission de commissariat aux comptes de la banque au cours de la période de référence ou fourni une assistance ou conseil tant sur le plan financier qu'organisationnel à la banque au cours de la période de référence.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE 2.3 : TERMES DE REFERENCES DES MISSIONS D'AUDIT COMPLET DE LA BH</p> <p>.....</p> <p>1.6 - Soumissionnaire apte à participer</p> <p>Tout soumissionnaire doit être un cabinet international. Au cas où ce cabinet est un cabinet étranger, il doit obligatoirement associer, en groupement, un cabinet tunisien. Ce groupement doit être obligatoirement représenté auprès de la BH par un mandataire unique. Dans ce cas, les deux cabinets (étranger et tunisien) demeurent solidairement responsables des prestations fournies au titre du présent appel d'offres.</p> <p>Le cabinet tunisien ne doit pas avoir été mandaté pour une mission de commissariat aux comptes de la banque durant les 8 (huit) dernières années (de 2004 à 2011) ou fourni une assistance ou conseil tant sur le plan financier qu'organisationnel à la banque au cours des 8 (huit) dernières années (de 2004 à 2011).</p> <p>.....</p>

<p>TITRE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DU DEROULEMENT DE LA MISSION PAR BANQUE</p> <p>Page 96 du cahier des charges :</p> <p>.....</p> <p>Délai contractuel de l'audit financier (2^{ème} colonne, 2^{ème} paragraphe)</p> <p>180 (cent quatre-vingt) jours calendaires à compter de la date de réception de l'étape préliminaire.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DU DEROULEMENT DE LA MISSION PAR BANQUE</p> <p>Page 96 du cahier des charges :</p> <p>.....</p> <p>Délai contractuel de l'audit financier (2^{ème} colonne, 2^{ème} paragraphe)</p> <p>150 (cent cinquante) jours calendaires à compter de la date de réception de l'étape préliminaire.</p> <p>.....</p>
<p>Page 108 du cahier des charges :</p> <p>Annexe 7 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU SOUMISSIONNAIRE ET DE L'EQUIPE INTERVENANTE (agent public)</p> <p>.....</p> <p>et déclare sur l'honneur que nous ne détenons pas de participations, à raison de 30% ou plus, au capital de la banque concernée.</p> <p>.....</p>	<p>Page 108 du cahier des charges :</p> <p>Annexe 7 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU SOUMISSIONNAIRE ET DE L'EQUIPE INTERVENANTE (agent public)</p> <p>.....</p> <p>et déclare sur l'honneur que nous ne détenons pas de participations au capital de la banque concernée.</p> <p>.....</p>
<p>Page 109 du cahier des charges :</p> <p>Annexe 7 (suite) : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU SOUMISSIONNAIRE ET DE L'EQUIPE INTERVENANTE (agent public)</p> <p>Engagement individuel de chaque intervenant</p> <p>.....</p> <p>et déclare que je ne détiens pas de participations, à raison de 30% ou plus, au capital de la banque concernée.</p> <p>.....</p>	<p>Page 109 du cahier des charges :</p> <p>Annexe 7 (suite) : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU SOUMISSIONNAIRE ET DE L'EQUIPE INTERVENANTE (agent public)</p> <p>Engagement individuel de chaque intervenant</p> <p>.....</p> <p>et déclare que je ne détiens pas de participations au capital de la banque concernée.</p> <p>.....</p>